

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/24/2019041812/justel>

Dossier numéro : 2019-05-24/14

Titre

24 MAI 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mai 2009 portant aide aux Fonds de Recherches industrielles et aux activités d'interface des associations en Communauté flamande

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 21-08-2019 page : 80238

Entrée en vigueur : 31-08-2019

Table des matières

Art. 1-20

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mai 2009 portant aide aux Fonds de Recherches industrielles et aux activités d'interface des associations en Communauté flamande, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 4°, le membre de phrase " 101bis, 2°, du décret du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre " est remplacé par le membre de phrase " II.12, 4°, du Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013 " ;

2° le point 8° est remplacé par ce qui suit :

" 8° société : société belge, telle que visée à l'art. 1, 12°, ou société étrangère, telle que visée à l'art. 1, 14° ; " ;

3° le point 9° est remplacé par ce qui suit :

" 9° Réseau VLAIO : le réseau d'organisations intermédiaires et de centres de connaissances actifs dans le domaine du soutien à l'innovation, coordonné par l'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat ; " ;

4° au point 10°, le signe de ponctuation " . " est remplacé par le signe de ponctuation " ; " ;

5° il est ajouté un point 11°, rédigé comme suit :

" 11° Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat, en abrégé VLAIO : l'agence autonomisée interne non dotée de la personnalité juridique visée à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 2005 relatif à l' " Agentschap Innoveren en Ondernemen " ; " ;

6° il est ajouté un point 12°, rédigé comme suit :

" 12° société belge : toute société visée à l'article 1:5, § § 2 et 3, du Code des Sociétés et des Associations, ainsi que sous l'une des formes juridiques suivantes : la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société à responsabilité limitée, la société coopérative à responsabilité limitée, la société coopérative à responsabilité illimitée, la société anonyme, la société anonyme de droit public, la société en commandite par actions, le groupement d'intérêt économique, la société européenne, la société coopérative européenne, la société agricole ; " ;

7° il est ajouté un point 13°, rédigé comme suit :

" 13° département compétent : Département de l'Economie, des Sciences et de l'Innovation ; " ;

8° il est ajouté un point 14°, rédigé comme suit :

" 14° société étrangère : toute société à l'étranger dont la forme juridique est étroitement liée à l'une des formes juridiques visées à l'article 1er, 12° ; " ;

9° il est ajouté un point 15°, rédigé comme suit :

" 15° identificateur d'objet numérique, en abrégé DOI, un code d'identification de fichiers électroniques permettant leur identification sans équivoque ; " ;

10° il est ajouté un point 16°, rédigé comme suit :

" 16° FRIS : " Flanders Research Information Space ", en abrégé FRIS : l'espace d'information au sein du domaine de l'Economie, des Sciences et de l'Innovation, dans lequel les informations de recherche peuvent être transmises de manière transparente et automatisée et peuvent être échangées et rendues accessibles de manière ouverte et réutilisable ; " ;

11° il est ajouté un point 17°, rédigé comme suit :

" 17° Conseil FRI : le Conseil de Fonds de Recherches industrielles, tel que visé à l'article 58, 1°, du décret du 30 avril 2009 relatif à l'organisation et au financement de la politique en matière de sciences et d'innovation ; " ;

12° il est ajouté un point 18°, rédigé comme suit :

" 18° règlement FRI : règlement pour la gestion du Fonds de Recherches industrielles de l'association, tel que visé à l'article 58, du décret du 30 avril 2009 relatif à l'organisation et au financement de la politique en matière de sciences et d'innovation ; " ;

13° il est ajouté un point 19°, rédigé comme suit :

" 19° discipline de recherche : l'un des sous-domaines disciplinaires du standard flamand de la discipline de recherche tel que défini par ECOOM et utilisé dans FRIS ; " ;

14° il est ajouté un point 20°, rédigé comme suit :

" 20° open researcher and contributor ID, en abrégé ORCID : un code d'identification utilisé pour identifier de manière unique et non équivoque les auteurs d'oeuvres scientifiques ;

15° il est ajouté un point 21°, rédigé comme suit :

" 21° Technology Readiness Level, en abrégé TRL : l'échelle utilisée pour estimer la maturité d'une technologie. ".

Art. 2. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 4 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 1er avril 2011 et 23 mai 2014 :

1° dans la troisième phrase de l'alinéa premier, le nombre " 30 " est remplacé par le nombre " 25 " ;

2° dans la troisième phrase de l'alinéa premier, les mots " de durée indéterminée " sont supprimés ;

3° l'alinéa premier est complété par la phrase suivante :

" L'expérience industrielle est une recommandation. " ;

4° l'alinéa trois est remplacé par ce qui suit :

" Au maximum 10 % des moyens FRI peut être affecté à la couverture des frais, y compris les dépenses de fonctionnement et les charges salariales, liés à la gestion des mandats et projets financés par le biais du FRI et au fonctionnement du FRI, au conseil FRI et au fonctionnement des services ou départements créés à cette fin. A cette fin, l'administration de l'association peut transférer tout ou partie de ce montant vers l'allocation de fonctionnement des partenaires au sein de l'association. ".

Art. 3. A l'article 5, § 3, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

" Deux tiers au maximum des membres du conseil FRI ayant voix délibérative sont du même sexe. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le conseil FRI ne peut pas émettre d'avis valable. Cette règle s'applique également à tous les comités de sélection et comités consultatifs participant à l'attribution des fonds visés à l'article 9. " ;

2° il est ajouté un alinéa 6, rédigé comme suit :

" Le règlement FRI de l'association fixe le nombre de membres du conseil FRI et établit la manière dont il est satisfait au présent article. ".

Art. 4. A l'article 7, alinéa 3, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2014, les mots " et dans le renforcement des activités de FRI et d'interface " sont insérés entre le membre de phrase " les activités primaires " et le membre de phrase " des institutions d'enseignement supérieur ".

Art. 5. L'article 8 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2014, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 8. § 1er. Tous les cinq ans, les associations établissent un plan stratégique pour le FRI et les activités d'interface.

Le plan stratégique visé au 1er alinéa, comprend tous les éléments suivants :

1° la vision stratégique de l'association sur le développement de connaissances axées sur la pratique, la coopération avec les entreprises et la valorisation de la recherche scientifique ;

2° les objectifs stratégiques et opérationnels que l'association veut atteindre avec le FRI ;

3° les objectifs stratégiques et opérationnels que l'association veut atteindre avec le service interface ;

4° la manière dont le FRI s'inscrit dans le cadre plus large de la recherche stratégique de base et de la recherche scientifique appliquée, à finalité économique, de l'association ;

5° la manière dont l'association veut arriver à un fonctionnement d'interface optimal au sein de l'association et au niveau des associations ;

6° la manière dont l'association veut arriver à une coopération optimale entre les associations et dans le cadre du réseau VLAIO ;

7° la manière dont le fonctionnement du service d'interface s'aligne au fonctionnement du FRI.

§ 2. Dans son plan stratégique, chaque association porte attention à :

1° la coopération entre les institutions flamandes, la coopération internationale et régionale ;

2° la recherche et l'innovation responsables, en abrégé RRI ;

- 3° l'interdisciplinarité ;
- 4° la diversité du personnel.

§ 3. Le plan stratégique comprend, pour la durée, ventilée par année :

- 1° un budget financier ;
- 2° un plan de personnel ;
- 3° les objectifs quantifiés.

§ 4. Le Ministre flamand ayant dans ses attributions la politique d'innovation technologique peut arrêter des modalités relatives à ce plan stratégique, notamment pour les initiatives de coopération entre les associations et dans le cadre du Réseau VLAIO.

§ 5. Avant le 1er octobre de l'année d'expiration des plans stratégiques actuels, les associations envoient leurs nouveaux plans stratégiques sous forme numérique au Ministre flamand ayant la politique d'innovation technologique dans ses attributions et au département compétent, qui les transmet à son tour à VLAIO.

Le département compétent évalue le plan sur sa complétude et sa conformité au présent arrêté dans les trois mois de la date d'introduction. Pour cette évaluation, VLAIO évaluera le plan dans les deux mois suivant la date d'introduction en fonction de la manière dont les associations souhaitent parvenir à une coopération optimale entre les associations elles-mêmes et avec les autres parties au sein du Réseau VLAIO.

Lorsque certaines conditions ne sont pas remplies, les associations peuvent, en concertation avec le département compétent, apporter des modifications aux plans stratégiques introduits et non encore approuvés.

Sur avis du département compétent, le Ministre flamand ayant la politique d'innovation technologique dans ses attributions, approuve le plan dans les trois mois de sa date d'introduction. "

Art. 6. A l'article 9 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" Par dérogation au 1er alinéa, un pourcentage minimum garanti de la subvention totale du FRI est prévu pour les associations suivantes :

- 1° " Associatie Universiteit & Hogescholen Antwerpen vzw " : 10,41 % ;
- 2° " Associatie Universiteit-Hogescholen Limburg vzw " : 4,00 % ;
- 3° " Universitaire Associatie Brussel vzw " : 9,51 % . "

- 2° les alinéas 3 à 5 inclus sont abrogés.

Art. 7. Dans l'article 10 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 23 mai 2014 et 15 janvier 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, deuxième phrase, le membre de phrase " au critère, visé à l'article 33, de l'arrêté BOF. " est remplacé par le membre de phrase " le paramètre de doctorat C1, visé à l'article 40/2 de l'arrêté BOF, mais calculé au niveau des associations plutôt qu'au niveau des universités. " ;

2° au paragraphe 2, dans la dernière phrase, le membre de phrase " aux critères de publications et de citations, visés aux articles 35 à 40 inclus de l'arrêté BOF " est remplacé par le membre de phrase " au paramètre de répartition des citations C2 visé aux articles 40/3 et 44/1, § 2, de l'arrêté BOF ", mais calculé au niveau des associations plutôt qu'au niveau des universités. " ;

3° au paragraphe 3, au 2ème alinéa, le membre de phrase " loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, " est remplacé par le membre de phrase " loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins, pour la recherche ou la partie recherche effectuée par un groupe de recherche de l'association, " ;

4° au paragraphe 3, au point 1° de l'alinéa 2, le membre de phrase " sociétés commerciales " est remplacé par le mot " sociétés " ;

5° au paragraphe 3, au point 2 du paragraphe 2, la dernière phrase est supprimée ;

6° au paragraphe 3, au point 3° du deuxième alinéa, dans la première phrase, le mot " annuellement " est inséré après le mot " incorporé " ;

7° 5° au paragraphe 3, à la dernière phrase de l'alinéa 3, les mots " société commerciale " sont remplacés par le mot " société " ;

8° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

" § 4. Le paramètre 4 concerne la part en pourcentage de l'association dans l'ensemble des revenus de contrat acquis, provenant du Programme-cadre européen actuel et complétée par les revenus de contrat provenant du dernier programme-cadre européen achevé.

Le calcul du paramètre 4 pour les associations se fait selon la même méthode que le calcul du paramètre de levier C4 pour les universités, tel que visé à l'article 40/5 et à l'article 44/1, § 5 de l'arrêté BOF, mais calculé au niveau des associations plutôt qu'au niveau des universités. " ;

9° le paragraphe 7 est abrogé.

Art. 8. L'article 11 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 11. A partir de 2019 les paramètres visés à l'article 10, sont pondérés de la manière suivante :

	pondération
paramètre 1	5 %